

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit mixte **DETRUI-MOUSSE J***

<i>de la société</i>	SBM DEVELOPPEMENT
<i>enregistrée sous le</i>	n°2014-1370

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 mai 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Le Directeur Général

Gérard GÉRARD

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DETRUI-MOUSSE J
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine CS70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	152 g/kg - sulfate de fer (II), monohydrate (équivalent à 135 g/kg de sulfate de fer) Eléments fertilisants NPK déclarés conformes à une norme d'application obligatoire
Numéro d'intrant	9650-2014.01
Numéro d'AMM	2180256
Fonction	Engrais (NPK), Herbicide (produit mixte)
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à trois mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

A défaut pour le titulaire de demander le renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, l'autorisation de mise sur le marché est échue de plein droit. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **12 JUIL. 2018**

Le Directeur Général

Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Pour application avec un épandeur	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité (inclus dans une boite en carton)	3,2 kg ; 3,5 kg ; 4 kg
Sacs en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité	3,5 kg ; 4 kg ; 7 kg ; 8 kg ; 10 kg ; 14 kg
Pour épandage manuel	Contenance
Sacs en polyéthylène basse densité munis d'un bec verseur (inclus dans une boite en carton)	3,5 kg ; 4 kg
Sacs en polyéthylène téréphtalate / polyéthylène basse densité munis d'une fermeture et d'une poignée	3,5 kg ; 4 kg ; 8 kg

Les emballages de plus de 15 kg sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateurs non professionnels.

Teneurs garanties retenues en éléments fertilisants
Indiquer sur l'étiquette les teneurs (en % MB) des éléments fertilisants revendiqués : N (et ses différentes formes), P ₂ O ₅ (et ses différentes formes), et K ₂ O soluble dans l'eau, conformément à la norme d'application obligatoire qui encadre le produit.
Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer de la conformité à la norme à laquelle il se réfère.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoque d'application	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505902 Gazons de graminées* Trt Part.Aer. *Mousses	400 g/10 m ²	2/an	février à juin ou octobre à décembre	Non applicable	-	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 40 jours.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

- L'épandage à la volée est interdit.

Délai de rentrée :

- Non applicable.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage de l'épandeur

Protection de la faune

- Afin de limiter le risque d'eutrophisation, éviter d'appliquer le produit à proximité d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

Protection de la flore

- Eviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir des données d'attrition des granulés après un stockage de 2 ans à température ambiante.	24	-
Fournir une méthode d'analyse pour la détermination du taux d'oxydation du fer de la substance active dans le produit.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- DETRUI-MOUSSE J est un produit mixte : engrais NPK conforme à une norme d'application obligatoire (à rappeler) et herbicide.